



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE WOUSTVILLER
(Rejets des eaux pluviales)**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 avril 2013 présenté par le Conseil Général 57 enregistré sous le n° 57-2013-00057.

DONNE RECEPISSE A

**CONSEIL GÉNÉRAL
UNITÉ TERRITORIALE DE SARREBOURG
32 rue de Lunéville – BP 80429
57404 SARREBOURG Cedex**

de sa déclaration concernant le projet d'aménagement de la deviation de Woustviller - (Rejets des eaux pluviales).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Néant

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de Grundviller, Hambach et Woustviller où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 29 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Aménagement de la déviation de Woustviller
(Rejet des eaux pluviales)

Récépissé n° 57-2013-00057

GENERALITES

Maître d'ouvrage :

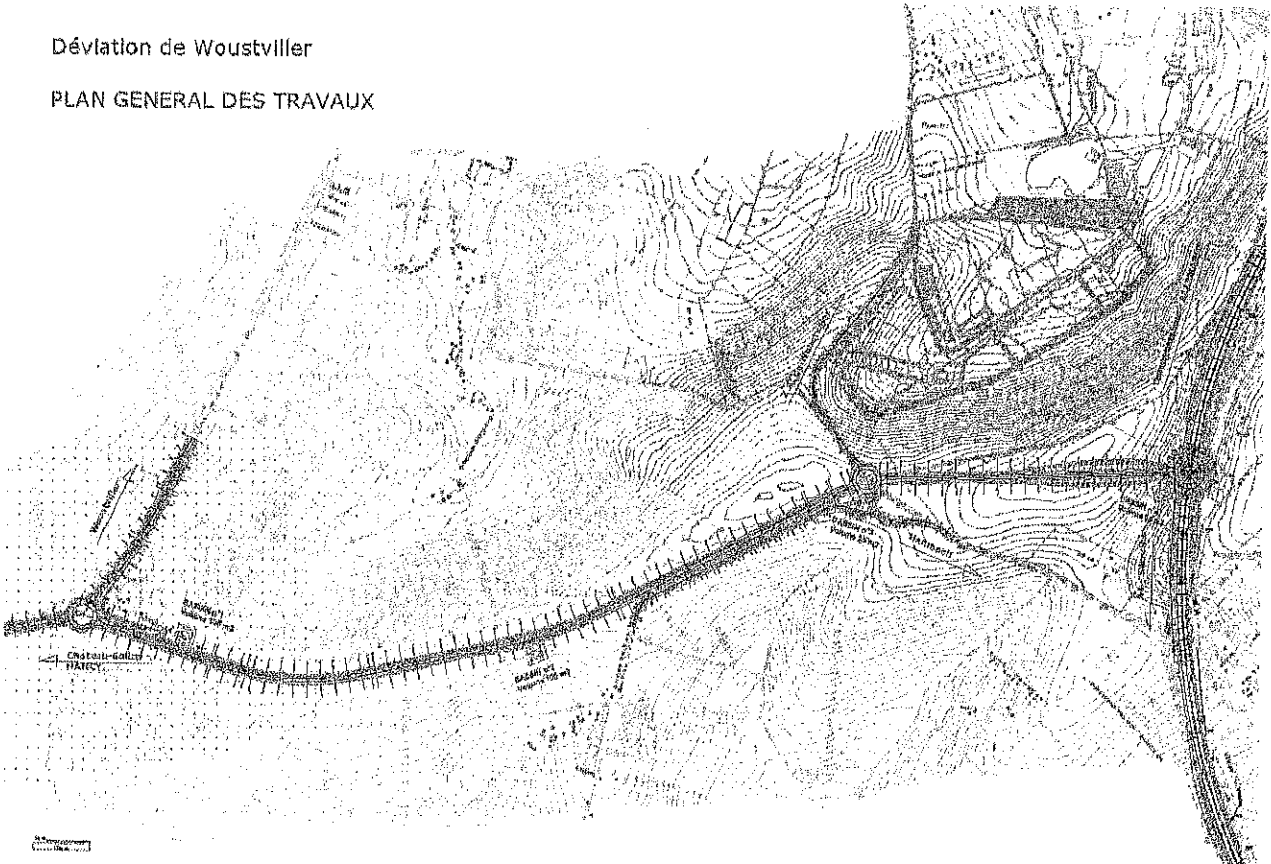
CONSEIL GÉNÉRAL
UNITÉ TERRITORIALE DE SARREBOURG
32 rue de Lunéville – BP 80429
57404 SARREBOURG Cedex
Tél : 03 87 78 05 10
Fax : 03 87 78 05 29

SIRET : 22570001200019

Plan de situation

Déviation de Woustviller

PLAN GENERAL DES TRAVAUX



DONNEES TECHNIQUES

Emprise totale du projet	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume total utile de rétention (m ³)
12 ha	5	10	310

Description des ouvrages et travaux

Les eaux de ruissellement provenant de l'aménagement de la déviation de Woustviller sont collectées par un réseau d'assainissement spécifique. C elui-ci permet d'assurer le traitement des eaux de voirie avant rejet vers le milieu naturel.

Les caractéristiques principales des bassins de retentions qui seront étanches sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Bassin	Localisation	Superficie active du projet	Volume de rétention	Milieux récepteurs
1	Bois de Schneckenbruehl (commune de Woustviller)	1,65 ha	105 m ³	Milieu naturel
2	Bois de Schneckenbruehl (commune de Grundviller)	1,04 ha	105 m ³	Milieu naturel
3	Lieu-dit « Huebel » (commune de Hambach)	0,54 ha	35 m ³	Vallon intermittent
4	Entre lieu-dit « Reberg et Krummenacker » (commune de Hambach)	1,13 ha	65 m ³	Réseau assainissement de la RN 61

Les bassins de rétention ont trois fonctions :

- le stockage des événements pluvieux et la régulation des débits provenant du réseau routier. Le milieu récepteur doit être en mesure d'absorber l'eau et l'écrêtement des débits conduit à ne pas aggraver les risques d'érosion ou d'inondation en aval du point de rejet,
- l'abattement de la pollution chronique par déshuilage et décantation des matières en suspension et des polluants associés,
- la rétention du déversement d'éventuelles pollutions accidentelles sur la chaussée.

Chacun des 4 bassins est équipé d'un ouvrage d'entrée et de sortie.

L'ouvrage de sortie se compose :

- d'un dégrilleur,
- d'un bilame de deshuilage,
- d'un ajutage régulant le débit de fuite à 5 l/s. Cet ajutage est manœuvrable manuellement afin d'isoler le bassin,
- d'une surverse.

La destruction d'une mare située dans l'emprise du chantier sera compensée par la réalisation d'une nouvelle mare située à proximité de celle qui sera détruite.

Cette mare comportera une dépression avec pentes douces permettant l'étalement de la flore aquatique et subaquatique. La végétation hélophytique sera prélevée de la mare existante afin de créer rapidement un habitat favorable aux batraciens. Il sera procédé au déplacement de la population de batraciens avant démarrage des travaux.

- Nom et codes des masses d'eau : - le Hoppbach (CR442)
- le Altenwiesenbach (CR453)